

## CONGÉS FÉRIÉS DU 24 JUIN ET DU 1<sup>ER</sup> JUILLET

Les jours fériés de la Saint-Jean-Baptiste et du Jour du Canada seront appliqués de la façon suivante :

SAINT-JEAN-BAPTISTE  
JOUR DU CANADA

**VENDREDI 24 JUIN 2005**  
**VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

Les personnes qui devront assurer la **permanence** des services au cours de ces jours fériés en seront informées par leur supérieur immédiat et seront rémunérées à leur taux de salaire régulier, majoré de cent pour cent (100%).

### PERSONNEL RÉGULIER :

Toutes les **personnes salariées régulières** sont admissibles au paiement de ces jours fériés. La **personne salariée à temps partiel** dont l'horaire régulier ne coïncide pas avec les jours fériés a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

### PERSONNEL TEMPORAIRE :

- ❖ Application pour le 24 juin, Fête nationale.

Les **personnes salariées temporaires** ayant accumulé 28 jours d'ancienneté et plus à l'Université de Montréal sont admissibles au paiement de ce jour férié qui intervient durant leur période d'emploi.

Les **personnes salariées à temps partiel** dont l'horaire régulier ne coïncide pas avec ce jour férié, ont droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

Les personnes salariées temporaires **ayant moins de 28 jours d'ancienneté** ont droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

- ❖ Application pour le 1<sup>er</sup> juillet, Fête du Canada.

Les **personnes salariées temporaires** ayant accumulé 28 jours d'ancienneté et plus à l'Université de Montréal sont admissibles au paiement de ce jour férié qui intervient durant leur période d'emploi.

Les **personnes salariées à temps partiel** dont l'horaire régulier ne coïncide pas avec ce jour férié, ont droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier versé au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié.

Les personnes salariées temporaires **ayant moins de 28 jours d'ancienneté ne sont pas admissibles au paiement de ce jour férié.**

### APPLICATION DE L'HORAIRE D'ÉTÉ POUR CES DEUX JOURS FÉRIÉS :

La réduction des heures de travail (horaire d'été) des personnes salariées à temps complet bénéficiant d'un horaire de 4 jours fixé du lundi au jeudi sera devancée au jeudi 23 juin 2005 et au jeudi 30 juin 2005 de sorte que la semaine de travail sera fixée du lundi au mercredi inclusivement pour ces deux semaines.

Lors d'un jour férié, la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à une (1) journée régulière de travail de huit (8) heures. Elle doit néanmoins remettre en temps une (1) heure pour chaque jour férié.